

SÉNAT

Le vendredi 16 mai 1958

La séance est ouverte à midi, le Président étant au fauteuil.

Prière.

LA SANCTION ROYALE

AVIS

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de vous faire part de la communication suivante:

Résidence du Gouverneur général
Ottawa

le 16 mai 1958

Son Honneur le Président du Sénat
Ottawa
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire part que l'honorable Patrick Kerwin, C.P., juge en chef du Canada et député de Son Excellence le Gouverneur général, viendra au Sénat aujourd'hui 16 mai à 5 heures et 45 minutes du soir, afin de donner la sanction royale à certains projets de loi.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Le secrétaire du Gouverneur général
(Administration)
J.-F. Delaute

BILL CONCERNANT
L'ASSURANCE-CHÔMAGE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable W. M. Aseltine propose la 3^e lecture du bill C-9 prolongeant temporairement les périodes de prestation saisonnière prévues par la loi sur l'assurance-chômage.

—Honorables sénateurs, le sénateur d'Hanover (l'honorable M. Brunt), qui nous a expliqué la mesure hier, ayant dû s'absenter, j'ai pris sur moi d'essayer de répondre à certaines des questions qu'on a posées hier soir. En examinant le sujet, j'ai constaté que la loi sur l'assurance-chômage constitue une mesure assez complexe; aussi ai-je éprouvé quelque difficulté à préparer les réponses demandées. Je m'efforcerai cependant de donner satisfaction aux sénateurs qui ont posé les questions.

Mais, tout d'abord, nous devons toujours tenir compte, dans l'étude des problèmes relatifs à la présente mesure, qu'il s'agit d'assurance. Par exemple, si j'assure ma propriété contre les incendies, je verse des primes à une compagnie d'assurance et si je subis des pertes par le feu, je perçois plus d'argent que j'en ai versé sous forme de primes. La compagnie doit percevoir des centaines de milliers de dollars en primes d'autres personnes assurées qui ne subissent pas de pertes si elle

veut être en mesure de me dédommager des miennes.

L'honorable M. Reid: Mais si les incendies sont nombreux, le taux de la prime est relevé.

L'honorable M. Aseltine: Oui, mais tout de même lorsque je subis une perte, je perçois plus d'argent que j'en ai versé. Le même principe est en jeu dans le cas de l'assurance-chômage. Les employés versent une certaine somme en guise de prime, et l'employeur et le gouvernement paient eux aussi un certain montant. Mais s'il arrive qu'un employé a le droit de commencer à toucher des prestations, il va de soi que, dans la plupart des cas, sauf quand cet employé a fait des versements pendant de nombreuses années, il touche plus qu'il n'a payé. C'est bien, sauf erreur, ce que le chef de l'opposition (l'honorable M. Macdonald) a dit hier soir.

Avant de commencer à répondre aux questions qu'on a posées, je désire fournir aux honorables sénateurs certains autres renseignements. En décembre 1956, la Caisse d'assurance-chômage touchait son plus haut sommet, soit 927 millions de dollars. Depuis le mois de mars 1957, cette somme a été réduite de 131 millions, ce qui n'est pas énorme, tout compte fait. Les recettes mensuelles moyennes varient de 18 à 22 millions de dollars. Donc, même si l'on versait jusqu'à 14 millions de dollars à ces employés saisonniers, et bien qu'on ait déjà payé une somme considérable, la Caisse, nous l'espérons, accumulera sa réserve durant les mois d'été jusqu'à ce qu'elle redevienne aussi forte, ou presque, qu'elle l'était avant d'effectuer ces lourds versements.

J'aborde maintenant les questions que certains honorables collègues ont posées hier.

Certains semblaient s'inquiéter de la question du crédit d'un réclamant à la Caisse. A cet égard, je désire signaler qu'il y a deux catégories de réclamants saisonniers: tombent dans la catégorie "A" ceux qui, tout en n'étant pas admissibles aux prestations régulières, ont versé au moins 15 contributions hebdomadaires depuis le mois de mars précédant leur réclamation; dans la catégorie "B" ceux dont les prestations régulières ont pris fin depuis le 15 avril précédent.

Mes collègues verront que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 53 de la loi qui a été adoptée en novembre dernier, un requérant de la catégorie "A" a droit à cinq semaines de prestations saisonnières chaque fois qu'il a contribué durant six semaines. Par conséquent, le requérant qui a à son crédit des contributions durant un minimum de 15 semaines a droit à 13 semaines de prestations saisonnières. Le requérant de la catégorie "B", lui, a droit à des prestations saisonnières